



PRÉFECTURE D'ILLE ET VILAINE

Recueil Des Actes Administratifs

N° 579 - RAA n° 579 du 17 août 2018

Date de parution : 17 Août 2018

Arrêté n°: 2018-23466

ARRETE modifiant la liste des terrains soumis
à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'**ORGERES**

Le Préfet de la région de Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

- VU** le code l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 mai 1970 modifié, portant inscription du département d'Ille et Vilaine sur la liste des départements où doivent être créées des Associations Communales de Chasse Agréées ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 août 1979 modifié, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'ORGERES ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 1979 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée d'ORGERES ;
- VU** la demande présentée par le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée d'ORGERES, en date du 28 novembre 2017, en vue d'obtenir l'incorporation au sein du territoire de l'A.C.C.A des parcelles mises en opposition par la Société de Chasse du Paty et de la Mandonnais à la création de l'A.C.C.A ;
- VU** la procédure de consultation des propriétaires d'un délai de 3 mois fixé par la réglementation ;
- VU** les demandes d'incorporation volontaire au territoire de l'A.C.C.A d'ORGERES présentées par M. et Mme GAUTIER Michel, M. et Mme MARCHAND Claude, Mme JUDEAUX Denise, M. TEXIER Hippolyte, Mme BENOIST Annick, M. et Mme GAUTIER Albert, M. et Mme JUDEAUX Henry, M. MOQUET Joseph, M. COLLEU Raphaël ;
- CONSIDERANT** le morcellement des territoires en opposition à l'A.C.C.A et le fait que les terrains ne constituent plus à eux seuls un territoire de chasse d'un seul tenant d'une superficie supérieure à 20 ha hors périmètre de la zone de 150 m autour des habitations ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les parcelles ci-après, à l'exclusion toutefois des parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement sont incorporées dans le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée d'ORGERES :

Terrains appartenant à :

- Mme BARRE Marie :
ZE 3 (ex A 203), 15 en partie (ex A 224 en partie, 242), 16 (ex A 225 en partie, 232), 20 (ex A 228 en partie), 99 (ex A 193, 194, 195, 200 en partie, 204, 205) pour une surface de 8 ha 19 a 60 ca
- M. et Mme GAUTIER Michel :
ZE 26 (ex A 217 en partie, 576) pour une surface de 79 a 50 ca
- M. GAUTIER Michel :

ZE 118 (ex A 217 en partie) pour une surface de 6 a 38 ca

- M. et Mme LAHEU Henri :

ZE 17 (ex A 224 en partie), 18 (ex A 225 en partie, 226, 227) pour une surface de 1 ha 92 a 70 ca

- M. POISSEL Pierre et Mme POISSEL Odile :

ZE 119 (ex A 214, 215, 216, 217 en partie) pour une surface de 2 ha 06 a 92 ca

- M. RICHOMME Armel et M. RICHOMME Bertrand

ZE 28 en partie (ex A 222), 13 (ex A 244) pour une surface de 1 ha 31 a 23 ca

- M. COLLEU Raphaël :

ZD 156 (ex A 17 en partie), 155 (ex A 36), 152 en partie (ex A 19 en partie, 20 en partie), 144 en partie (ex A 19 en partie, 20 en partie, 21), ZE 23 en partie (ex A 211) pour une surface de 2 ha 56 a 93 ca

- M. et Mme JUDEAUX Henri :

ZC 88 (ex A 581), 325 en partie (ex A 144 en partie, 146 en partie, 155 en partie, 164 en partie, 165 en partie) pour une surface de 2 ha 45 a 34 ca

- Commune d'Orgeres :

ZC 122 (ex A 570 en partie, 84), 258 (ex A 99 en partie), 259 (ex A 77 en partie, 99 en partie), 268 (ex A 570 en partie), 271 (ex A 570 en partie), 314 (ex A 570 en partie), 316 (ex A 570 en partie), ZD 142 (ex A 72), 324 (ex A 424), 326 (ex A 16 en partie), ZE 21 (ex A 228 en partie) pour une surface de 63 a 66 ca

- M. et Mme MARCHAND Claude :

ZD 39 (ex A 16 en partie, 17 en partie), ZC 77 (ex A 170), ZD 117 en partie (ex A 465 en partie), 325 en partie (ex A 424 en partie, 425, 426 en partie, 427 en partie, 465 en partie) pour une surface de 10 ha 72 a 43 ca

- M. MOQUET Joseph :

ZD 34 en partie (ex A 6, 15), 327 (ex A 16 en partie) pour une surface de 2 ha 06 a 56 ca

- Mme DERENNES Eulalie, Mme MOUSSAULT Marie :

ZD 158 en partie (A 17 en partie) pour une surface de 1 ha 27 a 26 ca

- Mme BENOIST Annick :

ZD 48 (ex A 33 en partie), ZC 237 en partie (143, 144 en partie, 146 en partie, 155 en partie, 156, 164 en partie) pour une surface de 2 ha 28 a 56 ca

- M. TEXIER Hippolyte :

ZC 79 en partie (ex A 169) pour une surface de 41 a 35 ca

- M. et Mme GAUTIER Albert :

ZD 17 en partie (ex A 44), ZC 260 en partie (ex A 76, 77 en partie, 99 en partie), 114 en partie (ex A 101), 116 (ex A 79), 117 (ex A 78) pour une surface de 3 ha 36 a 55 ca

- M. JUDEAUX Célestin, Mme RENOUVEL Denise :

ZD 14 (ex A 57), 26 (ex A 56), 30 en partie (ex A 2 en partie, 9, 12, 13), 323 en partie (ex A 426 en partie, 427 en partie, 429, 462, 464) pour une surface de 6 ha 17 a 65 ca

- M. et Mme DAUVERGNE Pierre :

ZD 447 en partie (ex A 2 en partie, 375) pour une surface de 2 ha 21 a 15 ca

- Mme LAUNAY Claire, Mme LE TERTRE Solange :

ZD 116 (ex A 465 en partie) pour une surface de 28 a 96 ca

Soit une superficie totale de 48 ha 82 a et 73 ca

Article 2 :

Le présent arrêté modifie l'annexe de l'arrêté fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'ORGERES en date 21 août 1979 modifié.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire d'ORGERES, le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée d'ORGERES, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Rennes, le 27 juillet 2018

Le Chef du Service Eau et Biodiversité adjoint,

SIGNE

Martine PINARD

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;*
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux*

Arrêté n°: 2018-23467

ARRETE modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'**ORGERES**

Le Préfet de la Région de Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU** le code l'environnement et en particulier les articles L 422 103 à 20 et R 422-42 à 48 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et régions ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 mars 1970 modifié, portant inscription du département d'Ille et vilaine sur la liste des départements où doivent être créées des Associations Communales de Chasse Agréées ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 août 1979 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Orgères ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 1979 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Orgères ;
- VU** la demande d'opposition présentée le 11 avril 2018 par M. et Mme CLERMONT Auguste et Danielle, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;
- VU** la procédure de consultation du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Orgères, au sujet de cette demande ;
- CONSIDERANT** que M. et Mme CLERMONT Auguste et Danielle sont propriétaires de la parcelle énumérée ci-après et située sur la commune d'Orgères ;
- CONSIDERANT** que cette parcelle a été retirée de l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Orgères lors de sa création par la Sté de Chasse du Paty et de la Mandonnais ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : La parcelle suivante d'une surface de 70 a et 00 ca appartenant à M. et Mme CLERMONT Auguste et Danielle est maintenue hors du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Orgères :

- **ZE 14** (ex A 243)

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour sous réserve qu'aucune modification ne soit intervenue quant à la propriété de la parcelle concernée.

Article 3 : Cet arrêté complète l'annexe de l'arrêté du 21 août 1979 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Orgères.

Article 4 : M. et Mme CLERMONT Auguste et Danielle sont tenus de respecter les dispositions de l'article L 422-15 du code de l'environnement et en particulier celles relatives à la signalisation des terrains matérialisant l'interdiction de chasser et à la régulation des espèces nuisibles présentes sur leur fond qui causent des dégâts.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune d'Orgères, le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Orgères, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Rennes, le 27 juillet 2018

Le Chef du Service Eau et Biodiversité adjoint,
Signe

Martine PINARD

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux

Arrêté n°: 2018-23468

ARRETE modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'**ORGERES**

Le Préfet de la Région de Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU** le code l'environnement et en particulier les articles L 422 103 à 20 et R 422-42 à 48 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et régions ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 mars 1970 modifié, portant inscription du département d'Ille et vilaine sur la liste des départements où doivent être créées des Associations Communales de Chasse Agréées ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 août 1979 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Orgères ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 1979 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Orgères ;
- VU** la demande d'opposition présentée le 3 avril 2018 par M. Etienne COURTEL et Mme Laura SEIGNOUX, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;
- VU** la procédure de consultation du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Orgères, au sujet de cette demande ;
- CONSIDERANT** que M. Etienne COURTEL et Mme Laura SEIGNOUX sont propriétaires des parcelles énumérées ci-après et situées sur la commune d'Orgères ;
- CONSIDERANT** que ces parcelles ont été retirées de l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Orgères lors de sa création par la Sté de Chasse du Paty et de la Mandonnais ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : Les parcelles suivantes d'une surface totale de 1 ha 60 a et 84 ca appartenant à M. Etienne COURTEL et Mme Laura SEIGNOUX sont maintenues hors du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Orgères :

- **ZE 7** (ex A 241), **135** (ex 235, 236, 237)

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour sous réserve qu'aucune modification ne soit intervenue quant à la propriété de la parcelle concernée.

Article 3 : Cet arrêté complète l'annexe de l'arrêté du 21 août 1979 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Orgères.

Article 4 : M. Etienne COURTEL et Mme Laura SEIGNOUX sont tenus de respecter les dispositions de l'article L 422-15 du code de l'environnement et en particulier celles relatives à la signalisation des terrains matérialisant l'interdiction de chasser et à la régulation des espèces nuisibles présentes sur leur fond qui causent des dégâts.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune d'Orgères, le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Orgères, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Rennes, le 27 juillet 2018

Le Chef du Service Eau et Biodiversité adjoint,
Signe

Martine PINARD

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours exercé par la SCI « PELVE MESLIERS », ledit recours enregistré le 28 août 2015 sous le numéro 2811D, et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial d'Ille-et-Vilaine du 27 juillet 2015, refusant son projet de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 3 423,09 m², comportant 4 moyennes surfaces d'une surface de vente de 1 335,57 m², 790,74 m², 751,42 m² et 545,36 m² spécialisées dans l'équipement de la personne et de la maison à Cesson-Sévigné ;
- VU** la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial du 16 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nantes du 2 février 2018 annulant la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial du 16 décembre 2015 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 18 juillet 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 12 juillet 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Marc CAZO, avocat ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 19 juillet 2018 ;

- CONSIDERANT** que le projet est localisé dans un secteur éloigné de 1,5 km du centre-bourg de Cesson-Sévigné, en périphérie d'une zone industrielle dénommée « ZI Sud Est » ; que ce secteur accueille aujourd'hui des activités dédiées principalement à l'automobile ; que le plus important quartier d'habitations, qui se situe à 350 mètres, est séparé du site du projet par la RD 386 (boulevard des Alliés), axe à 2X2 voies qui supporte un trafic conséquent ;
- CONSIDERANT** que le SCoT du Pays de Rennes prévoit la localisation préférentielle des commerces dans les centralités et les ZACom et que la Cour administrative de Nantes a considéré, dans son arrêt du 2 février 2018, que le projet n'est pas incompatible avec les orientations du SCoT qui prévoient la « *recomposition des sites commerciaux sur eux-mêmes pour valoriser les espaces commerciaux déjà urbanisés* » ;
- CONSIDERANT** cependant en premier lieu, qu'en dehors des ZACom et centralités, le SCoT ne prévoit qu'à titre exceptionnel, la création de petites surfaces et l'extension limitée des commerces existants pour des besoins occasionnels et exceptionnels, à condition de respecter certains critères ; que le site d'implantation du projet n'est ni une ZACom, ni une centralité, mais un emplacement à la périphérie d'une zone industrielle, que la surface de vente du projet ne peut être considérée comme « petite », et que le projet ne répond pas non plus à un besoin occasionnel ou exceptionnel ;
- CONSIDERANT** en second lieu, que le projet ne répond pas non plus à l'objectif fixé par le SCoT de modernisation d'un ensemble commercial existant ; qu'il s'implante dans une ancienne concession automobile, au coeur d'un secteur marqué par les services et les commerces dédiés à l'automobile (concessions, équipementiers et réparateurs) et aux activités industrielles et artisanales ;
- CONSIDERANT** enfin que le projet ne s'inscrit pas en complémentarité avec les centralités environnantes, notamment de la zone commerciale de la Rigourdière, située à 4 km, sur le territoire de la commune de Cesson-Sévigné, dont la vocation est déjà de répondre aux besoins occasionnels de la population dans le cadre d'opérations de réhabilitation ou d'adaptation des équipements commerciaux existants ; qu'ainsi, cette implantation est incompatible avec les orientations du SCoT du Pays de Rennes ;
- CONSIDERANT** par ailleurs qu'aucun aménagement spécifique pour les piétons et les cyclistes n'existe aux abords du site ; que même s'il existe un réseau sécurisé pour les cycles, reliant notamment Cesson-Sévigné à Rennes, accessible à 75 mètres du projet, la desserte pour les piétons reste mal sécurisée et que, dans la zone industrielle, les cheminements doux sont mal matérialisés ;
- CONSIDERANT** que l'impact du projet en termes d'animation de la vie urbaine et sur les flux de déplacements est difficile à apprécier dans la mesure où les activités envisagées ne sont pas précisément définies ; qu'en tout état de cause, le projet ne revêt pas le caractère d'une zone à vocation commerciale pour des achats d'équipement de la personne et de la maison ; que d'une manière générale, le projet ne semble pas abouti ;
- CONSIDERANT** que le bâtiment existant a été construit en 2006, conformément aux exigences de la RT 2005 ; qu'aucune amélioration n'est envisagée en matière de performance thermique ou de consommation énergétique ; que sur le plan architectural, aucune amélioration du bâtiment n'est prévue, à l'exception de la dépose et de la pose des enseignes ; que la végétalisation de la parcelle est peu satisfaisante, les espaces verts ne couvrant que 10% du terrain d'assiette et le projet prévoyant la plantation de 12 arbres en pots sur le parc de stationnement ; que la récupération des eaux pluviales n'est pas prévue ; que le projet n'envisage aucune place perméable ; qu'une seule place sera équipée d'une borne de rechargement pour les véhicules électriques ; qu'ainsi le projet est très insuffisant en matière de développement durable ;
- CONSIDERANT** enfin qu'en matière de proximité de l'offre par rapport aux lieux de vie, le pétitionnaire évoque la complémentarité de son projet avec l'espace Monniais lequel offre des

commerces de proximité ; que cependant, cet espace est situé à 700 mètres du projet, de l'autre côté d'un rond-point et de la RD 386, axe à 2X2 voies qui supporte un trafic routier soutenu ; que cet espace ne peut donc être invoqué pour justifier la proximité du projet avec des lieux de vie ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;

- refuse le projet, porté par la SCI « PELVE MESLIERS », de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 3 423,09 m², comportant 4 moyennes surfaces d'une surface de vente de 1 335,57 m², 790,74 m², 751,42 m² et 545,36 m² spécialisées dans l'équipement de la personne et de la maison à Cesson-Sévigné.

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 7
Abstentions : 3

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

Arrêté n°: 2018-23470

ARRETE modifiant la liste des terrains soumis
à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de **LOUVIGNE DE BAIS**

Le Préfet de la région de Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

- VU** le code l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 mai 1970 modifié, portant inscription du département d'Ille et Vilaine sur la liste des départements où doivent être créées des Associations Communales de Chasse Agréées ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 1973 modifié, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de LOUVIGNE DE BAIS ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 6 août 1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de LOUVIGNE DE BAIS ;
- VU** la demande présentée par le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de LOUVIGNE DE BAIS, en date du 30 septembre 2016, en vue d'obtenir l'incorporation au sein du territoire de l'A.C.C.A des parcelles mises en opposition par M. POTTIER Marcel à la création de l'A.C.C.A ;
- VU** la procédure de consultation des propriétaires d'un délai de 3 mois fixé par la réglementation ;
- CONSIDERANT** le morcellement des territoires en opposition à l'A.C.C.A et le fait que les terrains ne constituent plus à eux seuls un territoire de chasse d'un seul tenant d'une superficie supérieure à 20 ha hors périmètre de la zone de 150 m autour des habitations ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les parcelles ci-après, à l'exclusion toutefois des parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement sont incorporées dans le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de LOUVIGNE DE BAIS :

Terrains appartenant à :

- **SAS PIGEON CARRIERES** : **C 84, 260, 453** (ex 91 en partie), **455** (ex 77), **457** (ex 289 en partie), **458** (ex 87), **459** (ex 87), **461** (ex 86 en partie), **466** (ex 86 en partie), **468** (ex 88 en partie), **470** (ex 89 en partie), **473** (ex 77), **474** (ex 77), **476** (ex 288 en partie), **502** (C 123), **504** (ex 123), **514** (ex 123), **515** (ex 123) pour une surface de 19 ha 97 a 56 ca ;

- **M. GOBIN Joseph, Mme GOBIN Marcelle** : **ZI 27 en partie** (ex C 93), **31 en partie** (ex C 91, 94) pour une surface de 3 ha 48 a 83 ca ;

Soit une superficie totale de 23 ha 46 a et 39 ca

Article 2 :

Le présent arrêté modifie l'annexe de l'arrêté fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de LOUVIGNE DE BAIS en date du 20 avril 1973 modifié.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de LOUVIGNE DE BAIS, le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de LOUVIGNE DE BAIS, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Rennes, le 3 août 2018

La Cheffe du Service Eau et Biodiversité,

Catherine DISERBEAU

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;*
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux*

Arrêté n°: 2018-23471

A R R E T E modifiant la liste des terrains soumis
à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de **LOUVIGNE DE BAIS**

Le Préfet de la Région de Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

VU le code de l'environnement et en particulier les articles L. 422-2 à 20 et R 422- 42 à 58 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 1970 modifié, portant inscription du département d'Ille et Vilaine sur la liste des départements où doivent être créées des Associations Communales de chasse Agréées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de LOUVIGNE DE BAIS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 août 1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de LOUVIGNE DE BAIS ;

VU la demande d'opposition cynégétique présentée le 20 février 2017 par la SAS PIGEON CARRIERES, représentée par M. Jean-Alain PIGEON ;

VU la procédure de consultation pour avis du président de l'Association Communale de Chasse Agréée de LOUVIGNE DE BAIS , au sujet de cette demande ;

CONSIDERANT que la SAS PIGEON CARRIERES est propriétaire de parcelles sur la commune de LOUVIGNE DE BAIS qui complètent et forment sur des communes limitrophes un ensemble d'un seul tenant d'une superficie supérieure à vingt hectares, hors périmètre de 150 mètres autour des habitations ;

CONSIDERANT que les routes, chemins, canaux et cours d'eau non domaniaux, ainsi que les limites de communes n'interrompent pas la continuité des fonds, conformément à l'article R422-42 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les parcelles ci-dessous désignées appartenant à la **SAS PIGEON CARRIERES** sont exclues du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de LOUVIGNE DE BAIS :

C 134, 135, 136, 138, 139, 140, 141, 172, 175, 176, 177, 178, 179, 212, 218, 221, 222, 225, 226, 229, 232, 233, 234, 236, 243, 244, 246, 247, 250, 251, 254, 255, 257, 258, 281, 310, 311, 313, 321, 322, 323, 351, 352, 353, 354, 358, 363, 364, 365, 366, 369, 370, 372, 373, 388, 397, 403, 420, 422, 505, 506, 507, 512, 513, 517, 518, 521, 523, 525

D 99, 481, 482, 500, 525, 545, 546, 547, 768, 770, 772, 778, 794, 801, 803, 981

représentant une surface totale de **27 ha 88 a et 61 ca.**

Article 2 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 6 août 2018, sous réserve qu'aucune modification concernant la propriété des parcelles ci-dessus énumérées ne soit intervenue depuis la demande d'opposition.

Article 3 :

Cet arrêté complète l'annexe à l'arrêté du 20 avril 1973 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de LOUVIGNE DE BAIS.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de LOUVIGNE DE BAIS, le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de LOUVIGNE DE BAIS, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Rennes, le 3 août 2018

La Cheffe du Service Eau et Biodiversité,
Signe

Catherine DISERBEAU

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux

Arrêté n°: 2018-23472

A R R E T E modifiant la liste des terrains soumis
à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de **LOUVIGNE DE BAIS**

Le Préfet de la Région de Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

VU le code de l'environnement et en particulier les articles L. 422-2 à 20 et R 422- 42 à 58 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 1970 modifié, portant inscription du département d'Ille et Vilaine sur la liste des départements où doivent être créées des Associations Communales de chasse Agréées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de LOUVIGNE DE BAIS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 août 1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de LOUVIGNE DE BAIS ;

VU la demande d'opposition cynégétique présentée le 20 février 2017 par la SC ALMI, représentée par M. Jean-Alain PIGEON ;

VU la procédure de consultation pour avis du président de l'Association Communale de Chasse Agréée de LOUVIGNE DE BAIS, au sujet de cette demande ;

CONSIDERANT que la SC ALMI est propriétaire de parcelles sur la commune de LOUVIGNE DE BAIS qui forment un ensemble d'un seul tenant d'une superficie supérieure à vingt hectares, hors périmètre de 150 mètres autour des habitations ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les parcelles ci-dessous désignées appartenant à la **SC ALMI** sont exclues du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de LOUVIGNE DE BAIS :

ZL 2, 3, 4

ZM 1, 2, 3

ZP 47

représentant une surface totale de **36 ha 80 a et 02 ca.**

Article 2 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 6 août 2018, sous réserve qu'aucune modification concernant la propriété des parcelles ci-dessus énumérées ne soit intervenue depuis la demande d'opposition.

Article 3 :

Cet arrêté complète l'annexe à l'arrêté du 20 avril 1973 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de LOUVIGNE DE BAIS.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de LOUVIGNE DE BAIS, le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de LOUVIGNE DE BAIS, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Rennes, le 3 août 2018

La Cheffe du Service Eau et Biodiversité,
Signé

Catherine DISERBEAU

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux

Arrêté n°: 2018-23473

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AUX PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES D'EXPLOITATION

D'UNE STATION D'ÉPURATION SOUMISE A AUTORISATION

Station d'épuration de La Mézière Syndicat intercommunal d'assainissement de la Flume et du Petit Bois

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-7 à L. 2224-12 et R. 2224-6 à R. 2224-17

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-15 et L. 1337-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2004 complété par l'arrêté du 5 mai 2011 relatif à l'autorisation de la station d'épuration du Syndicat intercommunal d'assainissement des eaux usées de la Flume et du Petit Bois ;

VU le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration de la Mézière enregistré le 3 août 2017 au guichet unique de Police de l'Eau ;

VU le projet d'arrêté adressé le 15 juin 2018 au Président du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Flume et du Petit Bois ;

VU les observations formulées par le Président du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Flume et du Petit Bois en date du 28 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, dans la mesure où :

un traitement tertiaire est proposé pour améliorer la qualité du rejet.

les normes de rejet sont améliorées sur les paramètres azotés et phosphorés.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 OBJET DE L'AUTORISATION :

Article 1.1 Bénéficiaire et nomenclature

Le présent arrêté autorise le Syndicat intercommunal d'assainissement de la Flume et du Petit Bois, 1, rue de Macéria 35520 La Mézière, à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration de La Mézière de capacité nominale égale à **15 500 EH**.

Cet ouvrage relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0-1°	Station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :	Autorisation

La station d'épuration est située sur les parcelles 317, 1130, 1132 et 1133 de la section 000 C 01 de la commune de La Mézière.

Article 1.2 Charges de référence

La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

Paramètres	DB05	DCO	MES	NK	Pt
Charges de référence kg/j	930	2325	1395	232	62

Article 1.3 Débit de référence

Le débit de référence, débit au delà duquel les performances épuratoires définies à l'article 4-3 ne sont plus exigées, est de 3 520 m3/j.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 2 CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1 Conformité des équipements aux dossiers déposés ou au manuel d'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu des dossiers des demandes d'autorisation et aux indications du manuel d'autosurveillance prescrit au paragraphe 5.2.3.

Article 2.2 Descriptif du système d'assainissement

2.2.1 Système de collecte

Le réseau de collecte de la station d'épuration de La Mézière, long de 68km, est entièrement séparatif. Il comprend :

- 15 postes de relèvement,
- dont 8 avec un trop plein.

2.2.2 Système de traitement

2.2.2.1 Filière eau

La station réalise un traitement par boues activées en aération prolongée.

Descriptif sommaire de la filière eau :

- dégrillage
- bassin tampon + poste de relevage
- dessablage + dégraissage
- bassin d'aération de 3 300m³
- dégazage
- clarificateur de 713m²
- déphosphatation physico-chimique et injection de polymère
- filtre tambour (ouvrage nouveau)

2.2.2.2 Filière boues

La filière de traitement des boues comporte :

- un épaissement ou une déshydratation au moyen d'une centrifugeuse pour atteindre 8 % de siccité (épaissement) ou 20 % de siccité (déshydratation)
- un chaulage des boues déshydratées pour atteindre 30 % de siccité
- un silo à boue pour stocker les boues épaissies destinées à l'épandage
- une aire de stockage de 500m² (à partir de juin 2019) pour les boues déshydratées et chaulées destinées à l'épandage et/ou au compostage.

Article 2.3 Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

2.3.1 Fonctionnement

Les ouvrages et équipements qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

2.3.2 Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Le système d'assainissement collectif doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en oeuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

2.3.3 Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent

arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Article 3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE

Article 3.1 Conception - réalisation

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Article 3.2 Raccordements

Les eaux pluviales ne doivent pas être raccordées au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu aux articles L.1331-2 et L.1331-4 du code de la santé publique.

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

Conformément à la disposition 5B-1 du SDAGE, les autorisations de rejet des établissements ou installations (y compris rejets urbains) responsables des émissions ponctuelles dans le milieu ou dans les réseaux sont mises à jour de manière à atteindre les objectifs de réduction définis dans le tableau ci-dessous, à l'échelle du bassin. Les dispositifs d'autosurveillance et les contrôles de ces établissements sont adaptés pour s'assurer de l'efficacité des dispositions prises.

Tableau des objectifs de réduction des émissions de substances prioritaires à échéance 2021		
Substance	N° CAS	Objectif de réduction
Anthracène	120-12-7	30%
Benzène	71-43-2	30%
Cadmium et ses composés	7440-43-9	100%
Cl 0-13-chloroalcanes	85535-84-8	100%

Tableau des objectifs de réduction des émissions de substances prioritaires à échéance 2021		
Substance	N° CAS	Objectif de réduction
1,2-dichloroéthane	107-06-2	30%
Dichlorométhane	75-09-2	30%
Di (2- é thylhexyl)phtalate (DEHP)	117-81-7	10%
Diuron	330-54-1	10%
Fluoranthène	206-44-0	10%
Isoproturon	34123-59-6	30%
Plomb et ses composés	7439-92-1	30%
Naphtalène	91-20-3	30%
Nickel et ses composés	7440-02-0	30%
Nonylphénols	25154-52-3	100%
Octylphénols	1806-26-4	10%
Composés du tributylétain	688-73-3	100%
Trichlorobenzènes	12002-48-1	10%
Trichlorométhane	67-66-3	30%
Tétrachloroéthylène	127-18-4	50%
Trichloroéthylène	79-01-6	50%
Quinoxifène	124495-18-7	10%
Aclonifène	74070-46-5	10,00%
Bifénox	42576-02-3	10%
Cybutryne	28159-98-0	10%
cypermethrine	52315-07-8	10%
Arsenic	7440-38-2	30%
Chrome	7440-47-3	30%
Cuivre	7440-50-8	30%
Zinc	7440-66-6	30%
Toluène	108-88-3	10%
Métaldéhyde	108-62-3	10%
Métazachlore	67129-08-2	10%
Chlortoluron	15545-48-9	30%
Aminotriazote	61-82-5	10%
Nicosulfuron	111991-09-4	10%
Oxadiazon	19666-30-9	30%
AMPA	1066-51-9	10%
Glyphosate	1071-83-6	10%

Tableau des objectifs de réduction des émissions de substances prioritaires à échéance 2021		
Substance	N° CAS	Objectif de réduction
2,4 MCPA	94-74-6	30%
Diflufenicanil	83164-33-4	10%
2,4 D	94-75-7	30%
Boscalid	188425-85-6	10%

La collectivité doit s'informer auprès des industriels situés sur son territoire des éventuels usages et rejets de substances dangereuses et modifier les arrêtés de déversement en conséquence en référence à la disposition 5B-1 du SDAGE.

Conformément à la disposition 5B-2 du SDAGE, les collectivités maîtres d'ouvrage de réseaux d'assainissement vérifient la prise en compte des substances listées ci-dessus dans les autorisations de rejets définies à l'article L.1331-10 du code de la santé publique et les mettent à jour si nécessaire.

Conformément à la disposition 5C-1 du SDAGE, les règlements du service d'assainissement des collectivités de plus de 10 000 EH comportent un volet « substances toxiques » spécifiant les dispositions particulières à respecter, en fonction des secteurs d'activités industrielles ou artisanales concernées.

Ces documents, ainsi que leur modification, sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

Article 3.3 Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 10 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015. Le procès-verbal de cette réception est tenu à la disposition du service de police de l'eau et de l'Agence de l'eau par le maître d'ouvrage.

Article 4 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT

Article 4.1 Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés à l'article 1.

Le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages (plan de récolement) est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datée.

Il est tenu à la disposition du service de Police de l'Eau et des services d'incendie et de secours.

Article 4.2 Coordonnées du point de rejet et milieu récepteur

Le milieu récepteur est la Fiume. Le rejet est réalisé au moyen d'une canalisation.

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet dans le cours d'eau: X : 345 070; Y : 6 798 830

Les coordonnées du point de sortie du système de traitement sur le site sont : X : 345 319 ; Y : 6 798 799

Article 4.3 Prescriptions relatives au rejet

4.3.1 Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés selon des méthodes normalisées, sont les suivantes :

	En étiage du 1er mai au 30 novembre			Hors étiage		
	Concentration maximale en Moyenne journalière	Concentration maximale en Moyenne annuelle	Rendement S minimaux	Concentration maximale en Moyenne journalière sur 24 h	Concentration maximale en Moyenne annuelle	Rendements minimaux
DBO5	15 mg/l	-	96%	20 mg/l	-	91%
DCO	60 mg/l	-	91%	80 mg/l	-	85%
MES	20 mg/l	-	95%	20 mg/l	-	91%
NGL*		10 mg/l	79%	-	15 mg/l	77%
NTK*		5 mg/l	89%	-	10 mg/l	87%
NH4	-	2mg/l	89%	-	5 mg/l	83%
Pt		0.8 mg/l	90%	-	1 mg/l	87%

es exigences se réfèrent à une température de l'eau du réacteur biologique d'au moins 12°C

Les analyses seront réalisées sur effluent non filtré.

Valeurs rédhibitoires :

- DBO5 : 50 mg/l
- DCO : 250 mg/l
- MES : 85 mg/l

Valeurs limites et prescriptions complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Sont considérées « situations inhabituelles » les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà du débit de référence ou des charges de référence indiquées à l' Article 1.2 ,
- opérations programmées de maintenance ;
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

Le mode de fonctionnement au-delà des valeurs de référence doit être exceptionnel en cas de précipitations inhabituelles. Il ne doit pas correspondre à des dépassements chroniques, signe d'une sous-capacité de traitement.

Les opérations programmées de maintenance doivent avoir été, conformément à la réglementation, préalablement portées à la connaissance du service de la police de l'eau.

Les « circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement » correspondent à des situations telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, acte de malveillance.

4.3.2 Règles de conformité du rejet pour les paramètres physico-chimiques

La qualité physico-chimique du rejet sera jugée conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- **Respect de la fréquence d'autosurveillance** fixée au chapitre 5.2.2: si le nombre de mesures fixé par paramètre a été réalisé ;
- **Pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES** : si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs réductrices fixées par l'article 4.3.1 ;
- **Pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES** : si le nombre annuel de résultats non conformes ne dépasse pas le nombre fixé par le tableau 8 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 (Cf. extrait du tableau ci-dessous). Un résultat est jugé non conforme lorsque la valeur limite en concentration et le rendement fixés par l'article 4.3.1 ne sont pas respectés..

Paramètres	Fréquences des échantillons (nombre de jour par an)	Nombre maximal d'échantillons non conformes
Demande chimique en oxygène : DCO	24	3
Demande biochimique en oxygène: DBO ₅	12	2
Matières en Suspension : MES	24	3

- **Pour les paramètres Azote et Phosphore**, si les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent, en moyenne sur la période considérée, soit les valeurs limites en concentration, soit les valeurs limites en rendement fixées par l'article 4.3.1.

Article 4.4 Prescriptions relatives au réseau de collecte

Aucun déversement ne doit être observé hors situation inhabituelle telle que définie dans l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015. La valeur de pluie retenue est de 20 mm/24h.

Article 4.5 Diagnostic réseau et travaux de réhabilitation

Le maître d'ouvrage réalisera le programme de travaux défini suite aux résultats du diagnostic réalisé en 2017 et 2018.

D'autre part, le maître d'ouvrage mettra en place un diagnostic permanent de son réseau tel que défini à l'article 12 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

Les résultats du diagnostic permanent d'une année N sont utilisés pour établir le programme de travaux de l'année N+1 à partir du 1^{er} janvier 2020.

Article 4.6 Prévention et nuisances

4.6.1 Dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4.6.2 Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

4.6.3 Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Article 4.7 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de l'Agence Française de Biodiversité, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 5 AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 5.1 Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie sur le réseau dont il a la charge la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau. Les postes de relèvement situés à l'aval de tronçons séparatifs susceptibles de collecter une pollution supérieure ou égale à 120kg/j de DB05 doivent être équipés d'un moyen de mesure du temps de déversement journalier.

Le maître d'ouvrage devra adresser au préfet **une synthèse annuelle d'autosurveillance du système de collecte** regroupant ces informations et mettant en évidence l'évolution de la charge hydraulique collectée au regard des travaux réalisés.

Article 5.2 Autosurveillance du système de traitement

5.2.1 Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistrée (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue, à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par les prélèvements aval des prétraitements et dans le chenal de comptage de sortie. Conformément à l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et sortie de station et de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit. Ces dispositifs sont également à mettre en place sur le by-pass général et sur les dérivations inter-ouvrages avec rejet direct au milieu récepteur. Les flux déversés doivent être estimés et pris en compte selon le cas dans le calcul de conformité de la station d'épuration.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

5.2.2 Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

	Aspect quantitatif	
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE
Volume	m ³	365
Pluviométrie	mm	365
	Analyses des effluents	
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITES-FREQUENCE ENTREES-SORTIES
pH	-	24
température		24
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	24
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O ₂ /l et	24
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅	mg d'O ₂ /l et	12
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	12
ote Kjeldhal : NTK	mg/l et kg/j	12
Azote ammoniacal : N-NH ₄	mg/l et kg/j	12
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	12

Les boues produites font l'objet de l'autosurveillance minimale suivante :

- Quantités de matières sèches produites : 12 / an.
- Siccité des boues : 24 / an.
- 2 analyses par an de l'ensemble des paramètres prévus par l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998

5.2.3 Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- **un registre comportant** l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet.
- **un manuel d'autosurveillance** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en oeuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration. Ce manuel est transmis au service en charge de la police de l'eau pour validation et à l'Agence de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.

Le service en charge de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

5.2.4 Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement auront libre accès, selon les conditions définies aux articles L.171-1 et L.172-5, aux installations autorisées.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Article 5.3 Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

A la date de prise du présent arrêté, la campagne 2018 de recherche des micro-polluants est en cours. Les modalités de réalisation de cette campagne et des suivantes se poursuivent conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 6 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS

Article 6.1 Filières d'élimination des boues

Les boues produites sont épandues sur des terres agricoles après approbation d'un plan d'épandage réglementé dans le cadre d'une procédure de déclaration.

La filière alternative possible est le compostage.

Article 6.2 Élimination des autres sous produits

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. Le conditionnement de ces déchets doit être adapté au mode de collecte en préservant notamment l'hygiène des agents habilités.

Les refus de dégrillage sont pris en charge par le service de collecte des ordures ménagères après stockage en benne. Les sables sont envoyés vers un centre de stockage des déchets.

Les graisses sont stockées et envoyées vers une filière agréée.

Article 7 INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

Article 7.1 Transmissions préalables

7.1.1 Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

7.1.2 Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les

éléments d'appréciation.

Article 7.2 Transmissions immédiates

7.2.1 Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en oeuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement irrégulier à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

7.2.2 dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Article 7.3 Transmissions mensuelles

Les dates de prélèvement et résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents sont adressés au service de la police de l'eau avant le 20 du mois suivant, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les débits, les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées. Les résultats sont transmis sous format informatique d'échange de données « SANDRE ».

Article 7.4 Transmissions annuelles

Les documents suivants sont transmis au service de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau :

1°) **le planning des mesures de surveillance** de la qualité des effluents prévu pour l'année suivante, pour accord préalable

2°) **le bilan annuel des contrôles de fonctionnement** du système d'assainissement

L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés avant le 1-mars de l'année N+1.

Ce bilan annuel doit comporter :

A— **un bilan du fonctionnement de la station d'épuration** qui comprend une synthèse des éléments transmis mensuellement et les observations complémentaires de l'exploitant ;

B- **la synthèse annuelle d'autosurveillance du système de collecte** prescrite à l'Article 5.1 ;

C- **une synthèse sur la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées**, lorsqu'une campagne est en cours, comme indiqué à l'Article 5.3 ;

D - **un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance** mise en place basée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations).

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES Article 8

CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ACTE

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.181-49 du code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

L'autorisation pourra être modifiée pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance du préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

ARTICLE 10 RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES

Article concerné	Nature des prescriptions	Date limite de mise en oeuvre
Article 3.3	procès-verbal de cette réception des réseaux	3 mois suivant réception
Article 4.3	Prescriptions sur le rejet	Requises à la date de signature du présent arrêté
Article 4.5	Travaux issus du diagnostic réseau	Respect du calendrier des conclusions de l'étude
Article 4.5	Diagnostic permanent	Au plus tard le 01/01/2020

Article 11 MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 12 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 de ce code.

Article 15 PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de La Mézière.
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de La Mézière. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- Une copie de la présente autorisation est transmise aux conseils municipaux de LA MEZIERE et VIGNOC et au conseil métropolitain de RENNES MÉTROPOLE.
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 16 VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes par les demandeurs et/ou les exploitants dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et pour les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 17 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Fiume et du Petit Bois, le Maire de La Mézière et le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie.

Fait à Rennes, le **30 JUILLET 2018**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Denis OLAGNON

Arrêté n°: 2018-23464

Préfecture

Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

ARRÊTÉ portant modification des statuts de la communauté de communes « Saint-Méen Montauban »

- *Transfert de la compétence obligatoire « GEMAPI »*
- *Transfert des compétences facultatives en lien
avec la gestion des milieux aquatiques*

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU les articles L. 5210-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 211-7 du Code de l'environnement en vigueur au 1^{er} janvier 2018 qui dispose dans son I bis que les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et que cette compétence comprend les missions définies au 1^o, 2^o, 5^o et 8^o du I du même article» ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM, notamment les articles 56-I-1^o-b et 59-II ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe, notamment l'article 76 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant fusion de la communauté de communes du « Pays de Montauban-de-Bretagne » avec la communauté de communes du « Pays de Saint-Méen-le-Grand », et extension aux communes de Saint-Pern et d'Irodouër, modifié par les arrêtés préfectoraux du 24 décembre 2013, 7 octobre 2013, 26 janvier 2015, 20 novembre 2015, 10 mars 2016, 29 décembre 2016, 9 mars 2017 et 10 mars 2017 ;

VU les délibérations du 23 janvier 2018 et du **10 avril 2018** par laquelle le conseil de la communauté de communes Saint-Méen Montauban se prononce sur la modification des statuts de la communauté en intégrant la compétence obligatoire GEMAPI et approuvant le transfert des compétences en lien avec « GEMAPI » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes se prononçant sur la modification des statuts de la communauté en intégrant la compétence obligatoire GEMAPI et approuvant le transfert des compétences en lien avec « GEMAPI » ;

Boisgervilly

3 mai 2018

Chapelle-du-Lou-du-Lac (La)

14 mai 2018

Crouais (Le)	17 avril 2018
Gaël	
Irodouër	26 avril 2018
Landujan	
Médréac	14 mai 2018
Montauban-de-Bretagne	31 mai 2018
Muel	3 juillet 2018
Quédillac	26 avril 2018
Saint-Malon-sur-Mel	25 mai 2018
Saint-Maugan	17 mai 2018
Saint-Méen-le-Grand	2 mai 2018
Saint-M'Hervon	1 ^{er} juin 2018
Saint-Onen-la-Chapelle	26 avril 2018
Saint-Pern	17 mai 2018
Saint-Uniac	4 juin 2018

Considérant que la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, a créé, à compter du 1^{er} janvier 2016, une compétence communale obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), avec transfert obligatoire aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et que l'article 76 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a reporté cette échéance au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'à défaut de délibération des communes de Bléruais, Gaël, Landujan, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de la communauté de communes « Saint-Méen Montauban », l'avis des conseils municipaux précités est réputé favorable;

Considérant que dans sa délibération du 10 avril 2018, le conseil communautaire a approuvé le transfert de la compétence « *protection et conservation des eaux superficielles et souterraines* » et seule la commune de Saint Malo Sur Mel a délibéré favorablement à cette rédaction ;

Considérant que les communes de Bleruais, Boisgervilly, La Chapelle du Lou du Lac, Irodouer, Médréac, Montauban de Bretagne, Quédillac, Saint-Maugan, Saint-Méen-le-Grand, Saint-M'Hervon, Saint-Onen la Chapelle, Saint-Pern et Saint-Uniac ont approuvé le transfert de la compétence « *protection et conservation des eaux superficielles et souterraines :pour réaliser des études et des actions spécifiques en lien avec la lutte contre la pollution des eaux brutes avec les collectivités, les agriculteurs, les particuliers sur l'aire d'alimentation des captages d'eau potable* », les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT ne sont pas réunies pour rédiger la compétence telle que : « *protection et conservation des eaux superficielles et souterraines* »

Considérant qu'en l'absence d'une rédaction identique de l'item 7° du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement dans les délibérations de la communauté de communes de Saint Méen Montauban et de ses communes membres, à l'exception de Saint-Malo sur Mel, la détermination de

la majorité telle que mentionnée à l'article L. 5211-17 du CGCT ne peut être vérifiée, cette compétence ne peut faire l'objet d'une insertion en l'état dans les statuts modifiés ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les paragraphes I et III de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de « Saint-Méen Montauban » sont complétées par les dispositions suivantes :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement;

III COMPÉTENCES FACULTATIVES

9. Environnement

Au titre de l'item 4° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols : pour conduire la mise en œuvre d'un programme de reconstitution et de préservation du bocage, action hors pluvial urbain ;

Au titre de l'item 6° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

- La lutte contre la pollution : pour mener des actions de sensibilisation et d'accompagnement des changements de pratiques vers les agriculteurs, les collectivités, les particuliers, les scolaires, les entreprises ;

Au titre de l'item 11° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

- Mise en place et exploitation de dispositif de surveillance de la ressource en eaux et des milieux aquatiques : pour permettre d'évaluer l'efficacité des actions mises en place à l'échelle des bassins versants ;

Au titre de l'item 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

- Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : pour animer et coordonner les programmes d'actions pluriannuels à l'échelle du bassin versant (contrats territoriaux, programmes agri environnemental et climatique...), mener des actions de sensibilisation et de communication, à destination des acteurs de terrain (agriculteurs, gestionnaires de voirie et espaces verts, industriel, grand public, scolaires, élus, habitants...) pour expliquer et diffuser les bonnes pratiques respectueuses des milieux aquatiques, et Suivi du SAGE et participer aux missions d'un EPTB ;

- Gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique.

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président de la communauté de communes de Saint-Méen Montauban, les maires des communes adhérentes, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Rennes, le 13 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé

Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

ANNEXE
à
l'arrêté préfectoral n°2018- du
portant modification des statuts
de la communauté de communes « Saint-Méen Montauban »

- *Transfert de la compétence obligatoire « GEMAPI »*
- *Transfert des compétences facultatives en lien avec la gestion des milieux aquatiques*

STATUTS
de la communauté de communes
« Saint-Méen Montauban »

« Article 1^{er} » : Il est créé un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes du Pays de Montauban de Bretagne et du Pays de Saint Méen le Grand, en y intégrant les communes d'Irodouër et Saint-Pern.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

Ce nouvel établissement public emporte retrait des communes d'Irodouër et de Saint-Pern de la communauté des communes du Pays de Bécherel.

Il prend le nom de « Communauté de communes Saint-Méen Montauban ».

Sa durée est illimitée.

Article 2 : La communauté de communes « Saint-Méen Montauban » est composée des communes suivantes :

Bléruais, Boisgervilly, Chapelle-Du-Lou-Du-Lac (LA), Crouais (LE), Gaël, Irodouër, Landujan, Médréac, Montauban-De-Bretagne, Muel, Quédillac, Saint-Malon-Sur-Mel, Saint-Maugan, Saint-Méen-Le-Grand, Saint-M'Hervon, Saint-Onen-La-Chapelle, Saint-Pern, Saint-Uniac.

Article 3: Le siège de la communauté de communes « Saint-Méen Montauban » est fixé au 46, rue de Saint Malo, BP 26042, 35360 Montauban-de Bretagne.

Article 4 : A compter de la date de publication du présent arrêté, la composition du conseil de la communauté de communes « Saint-Méen Montauban » est fixée à **44** sièges répartis comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Bléruais	1
Boisgervilly	3

Chapelle-du-Lou-du-Lac (La)	2
Crouais (Le)	1
Gaël	3
Irodouër	3
Landujan	2
Médréac	3
Montauban-de-Bretagne	7
Muel	2
Quédillac	2
Saint-Malon-sur-Mel	1
Saint-Maugan	1
Saint-Méen-le-Grand	7
Saint-M'Hervon	1
Saint-Onen-la-Chapelle	2
Saint-Pern	2
Saint-Uniac	1
Total	44

Article 5 :

La communauté de communes « Saint-Méen Montauban » exerce les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives ci-après énumérées, en lieu et place de ses communes membres :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

- 1. Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- 2. Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- 3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage** et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**
- 5. Gestion des milieux aquatiques** et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- Étude, coordination, soutien et réalisation de toute action d'intérêt communautaire visant à la protection et à la mise en valeur de l'environnement et de l'espace rural, dont
 - la création et/ou reconstitution de haies bocagères dans le cadre d'un programme d'ensemble à l'échelle de plusieurs communes
 - la restauration des cours d'eau dans le but du maintien de leur bon état écologique, et adhésion au syndicat de regroupement correspondant
 - le Plan Local de Prévention des Déchets
- Participation/soutien aux associations et/ou événements d'intérêt communautaire en lien avec la protection de l'environnement

2. Politique du logement et du cadre de vie :

- Définition et mise en œuvre des outils de programmation (PLH, PIG, OPAH,...)
- Mise en œuvre d'aides financières destinées à favoriser l'accès social à la propriété, l'habitat social, l'habitat économe
- Mise en œuvre d'actions destinées à favoriser le relogement temporaire des personnes en difficulté
- Mise en œuvre de conseils aux habitants (ex : architecte conseil)

3. Création, Aménagement et entretien de la voirie :

- Pour la création, relèvent de l'intérêt communautaire :
 - La création des voies nécessaires à l'aménagement des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire
 - La création, le cas échéant, de la voirie nécessaire à l'accès des équipements communautaires
- Pour l'aménagement, et l'entretien, relèvent notamment de l'intérêt communautaire les voies et actions suivantes :
- Les voies des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire et les voies créées par l'EPCI
 - Les voies communales classées hors agglomération
 - Les voies, hors agglomération, classées « chemins ruraux » : revêtus desservant au moins une habitation, revêtus ou non revêtus reliant une voie à une autre
 - Les ouvrages d'art nécessaires au passage des voies d'intérêt communautaire.
- Aménagement et entretien d'aires de stationnement spécifiques au covoiturage d'intérêt communautaire : entrée de Montauban de Bretagne (RN 12) et entrée de Saint-Méen le Grand (Centre d'affaires Nominoë)

- **4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :**
 - Piscine de St Méen

- Cinéma de St Méen
- Galerie d'exposition l'Invantrie

5. Action sociale d'intérêt communautaire

- Petite enfance

- Mise en œuvre, gestion, animation et coordination des actions relatives à la petite enfance (0 – 3 ans)
- Création et gestion de toute structure d'accueil collectif de la petite enfance
- Élaboration et gestion des contrats signés avec la Caisse d'Allocations Familiales ou tout autre partenaire de la petite enfance
- Participation/soutien aux associations et/ou événements d'intérêt communautaire en lien avec la petite enfance

- Jeunesse

- Accompagner dès l'entrée au collège le passage vers l'âge adulte :
 - Par une mise en œuvre d'actions socio-culturelles et éducatives
 - En favorisant un accès équitable aux actions jeunesse sur le territoire de la Communauté de communes (notamment à travers des actions décentralisées)
 - En accompagnant le public visé vers la citoyenneté (en lui permettant de trouver une place dans la collectivité et plus largement dans la société)
 - Les accueils de loisirs jeunesse communaux déjà présents sur le territoire demeurent de compétence communale.
- Accompagner la famille dans sa relation à la jeunesse en favorisant la compréhension mutuelle et en mobilisant les différents acteurs intervenant sur le champ de la jeunesse
- Participation/soutien aux associations, projets de jeunes et événements d'intérêt communautaire liés au champ de la jeunesse

- Participation/soutien aux actions et/ou associations, structures à vocation sociale pour la protection de la famille d'intérêt communautaire, notamment partenariat centre d'information du droit des femmes et de la famille (CIDFF...)

6. Eau au 1^{er} janvier 2018

7. Création et gestion de maison de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations au 1^{er} janvier 2018.

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

1. Développement numérique :

- Participer aux programmes et actions favorisant le développement du haut débit et des usages numériques.

- « Réseaux et services locaux de communications électroniques (L.1425-2 du CGCT) concerne les réseaux ouverts au public au sens de l'article L32 du code des postes et communications électroniques et recouvre donc des activités liées à la fourniture au public

de services de communications électroniques ou de services de communications au public par voie électronique »

2. Développement économique et emploi :

- Gestion et promotion des voies de chemin de fer dédiées au fret, adhésion aux SEML, associations ou autres structures constituées dans ce cadre

- Actions et /ou soutien à des actions en faveur de l'emploi, la formation et l'insertion professionnelle, dont notamment gestion des points accueil emploi

- Acquisition, construction et gestion de biens immobiliers à vocation économique

3. Tourisme

- Aménagement, gestion et entretien des équipements touristiques suivant : La Gare Vélo-Rail de Médréac
- Coordination de la mise en œuvre des plans départementaux itinéraires de randonnées et de promenades (PDIPR) et vélo
- Participation/soutien aux associations et/ou événements valorisant l'attractivité touristique du territoire

4. Culture

- En matière de lecture publique :
 - en complément des services proposés par les bibliothèques et médiathèques du territoire communautaire qui relèvent de la compétence communale, mettre en œuvre et gérer des actions d'animation-lecture, auprès des bébés lecteurs, des enfants de 03 à 10 ans et du public empêché et âgé (via un partenariat notamment avec les associations). Le portage de documents demeure une compétence communale, la CCSMM étant une structure facilitatrice.
 - Organisation d'animations intercommunales pour tout public.
- Enseignement musical
- Adhésion à la Maison de l'Europe
- Soutenir financièrement ou par des partenariats les manifestations et/ou associations présentant une dimension intercommunale et intervenant dans les domaines culturels sur tout ou partie du territoire.

5. Transport

- Mise en place et gestion de service de transport, (type transport à la demande), dans le cadre d'une délégation de compétence accordée par le **Conseil Régional** ;
- Étude et mise en œuvre d'actions visant à améliorer et développer les transports alternatifs (covoiturage, déplacements doux...) et la multi modalité sur le territoire communautaire ;
- Soutenir financièrement ou par des partenariats les initiatives et/ou associations présentant une dimension intercommunale d'intérêt communautaire et intervenant dans le domaine des transports et/ou de la mobilité sur tout ou partie du territoire ;

6. Sport

- Promouvoir et soutenir les actions et animations sportives à travers les offices des sports de Saint-Méen et Montauban dans le cadre de leurs actions intercommunales suivantes :
 - Les écoles multisports
 - Les animations sportives et de découvertes
 - Les actions partenariales avec les acteurs de la jeunesse
 - Les actions autour de la santé et du handicap à travers le sport
 - Soutenir ponctuellement financièrement les manifestations sportives supra-communales et/ou les interventions collectives d'intérêt communautaire visant à la promotion du territoire

7. Coopération décentralisée

- La communauté de communes Saint-Méen Montauban exerce une compétence dans le domaine de la coopération décentralisée, hors jumelage et subventionnement des opérations d'urgence humanitaire. Celle-ci s'exerce de manière transversale sur les autres compétences de la communauté de communes. Elle intervient en partenariat direct ou en soutien à des associations auprès d'une ou plusieurs collectivités par pays.

8. Fourrière Animale

- Gérer et organiser le service de fourrière animale intercommunale.

9. Environnement

Au titre de l'item 4° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols : pour conduire la mise en œuvre d'un programme de reconstitution et de réservation du bocage, action hors pluvial urbain.

Au titre de l'item 6° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

- La lutte contre la pollution : pour mener des actions de sensibilisation et d'accompagnement des changements de pratiques vers les agriculteurs, les collectivités, les particuliers, les scolaires, les entreprises

Au titre de l'item 11° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

- Mise en place et exploitation de dispositif de surveillance de la ressource en eaux et des milieux aquatiques : pour permettre d'évaluer l'efficacité des actions mises en place à l'échelle des bassins versants

Au titre de l'item 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

- Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : pour animer et coordonner les programmes d'actions pluriannuels à l'échelle du bassin versant (contrats territoriaux, programmes agri environnemental et climatique...), mener des

actions de sensibilisation et de communication, à destination des acteurs de terrain (agriculteurs, gestionnaires de voirie et espaces verts, industriel, grand public, scolaires, élus, habitants...) pour expliquer et diffuser les bonnes pratiques respectueuses des milieux aquatiques,
et Suivi du SAGE et participer aux missions d'un EPTB

- Gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2018-
du 13 août 2018

portant modification des statuts de la
communauté de communes « Saint-Méen Montauban »

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé

Denis OLAGNON

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Action et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine	13001493900016
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone 02.99.78.69.93
Adresse	CITE ADMINISTRATIVE AVENUE JANVIER BP 72102 35021 RENNES CEDEX 9	Courriel drfip35@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Régis COLIN	Téléphone 02.99.78.69.95
Fonction	Responsable de la division des ressources humaines	Courriel regis.colin@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01 12 18
Emploi exercé	Agent administratif des Finances publiques	Date de fin	30 11 19
Rémunération brute mensuelle	1 498 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 28 ans et avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT Etre agé(e) d'au moins 45 ans, être en situation de chômage de longue durée (au chômage depuis plus d'un an) et bénéficiaires de minima sociaux		
Descriptif de l'emploi	Tâches administratives et accueil téléphonique		
Lieu d'exercice de l'emploi	Rennes ou Montfort sur Meu		
Domaine de formation souhaité	Notions en bureautique		
Nombre de postes ouverts	3 (2 postes à Rennes, 1 poste à Montfort sur Meu)		

PROCEDURE DE RECRUTEMENT			
Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	21	09	2018
Lieu des épreuves de sélection	RENNES		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeur régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).			

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI			
Date de réception			N° d'enregistrement :

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2018

NOR : CPAE1818930V

Un arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 6 août 2018 a autorisé au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de 2018

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 117.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ain (à Saint-Laurent-sur-Saône) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Allier (1 à Moulins et 2 à Vichy) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes (2 à Menton et 1 à Nice) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche (à Tournon-sur-Rhône) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aube (à Troyes) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Aude (1 à Carcassonne et 1 à Limoux) ;
- 6 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (3 à Marseille et 3 à Aix-en-Provence) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Charente (à Confolens) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or (à Beaune) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor (à Dinan) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Dordogne (à Ribérac) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Drôme (à Valence) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Eure-et-Loir (à Dreux) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Gard (à Nîmes) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Gers (à Auch) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde (à Bordeaux) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault (1 à Bédarieux, 1 à Lodève et 1 à Saint-Pons-de-Thomières) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département de l'Ille-et-Vilaine (1 à Montfort et 2 à Rennes) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Indre (à Châteauroux) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Indre-et-Loire (à Chinon) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère (à Vienne) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Landes (à Morcenx) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Loir-et-Cher (à Vendôme) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Loire (à Saint-Etienne) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire (à Brioude) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique (1 à Pornic et 1 à Saint-Nazaire) ;

- 1 poste à la direction régionale des finances publiques du Centre – Val de Loire et du département du Loiret (à Orléans) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Maine-et-Loire (à Angers) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Manche (à Granville) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Meurthe-et-Moselle (à Longwy) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Morbihan (1 à Lorient et 1 à Vannes) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Moselle (à Metz) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Nièvre (1 à Château-Chinon et 1 à Clamecy) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord (à Lille) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l’Oise (à Compiègne) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l’Orne (1 à Domfront et 1 à Mortagne) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques Grand Est et du département du Bas-Rhin (2 à Strasbourg et 1 à Wissembourg) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin (1 à Colmar, 1 à Mulhouse et 1 à Thann) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques d’Auvergne - Rhône - Alpes et du département du Rhône (à Lyon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Savoie (à Moutiers) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie (1 à Annecy, 1 à Annemasse et 1 à Bonneville) ;
- 5 postes à la direction régionale des finances publiques d’Ile-de-France et du département de Paris (à Paris) ;
- 1 poste à la direction spécialisée des finances publiques pour l’Assistance Publique, Hôpitaux de Paris (à Paris – 75) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime (à Rouen) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines (2 à Saint-Germain-en-Laye, 1 à Versailles) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres (à Niort) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Somme (à Amiens) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Vienne (à Poitiers) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne (à Limoges) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l’Essonne (à Evry) ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine (1 à Asnières-sur-Seine, 1 à Nanterre, 1 à Sèvres et 1 à Vanves) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de Seine Saint-Denis (à Bobigny) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne (2 à Charenton-le-Pont et 1 à Créteil) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-d’Oise (à Argenteuil) ;
- 1 poste à la direction des grandes entreprises (à Pantin – 93) ;
- 1 poste à la direction du contrôle fiscal Ile-de-France (à Saint-Denis – 93) ;
- 1 poste à la direction des impôts des non-résidents (à Noisy-le-Grand - 93) ;
- 2 postes à la direction des services informatiques Sud-Ouest (à Poitiers - 86)
- 1 poste à la direction des services informatiques Paris-Champagne (à Reims - 51) ;
- 1 poste à la direction des services informatiques Paris-Normandie (à Versailles - 78) ;
- 1 poste à la direction du contrôle fiscal Est (à Reims - 51).
- 1 poste à la direction du contrôle fiscal Centre-Est (à Lyon - 69).

2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle Emploi est fixée au 21 septembre 2018.

L’examen des dossiers par les commissions de sélection sera réalisé entre le 27 septembre 2018 et le 5 octobre 2018.

L’audition des candidats par les commissions de sélection s’effectuera du 8 au 19 octobre 2018.

3. Conditions d’inscription

Ce recrutement est ouvert :

- aux candidats âgés de 28 ans au plus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l’enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V bis et V) ;

- aux candidats âgés de 45 ans et plus (sans condition de diplôme) en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux :
 - revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés ;
 - ou revenu minimum d’insertion ou allocation de parent isolé dans les départements d’outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La condition d’âge est appréciée à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 21 septembre 2018.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d’accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d’un des Etats membres de l’Union européenne ou de l’Espace économique européen.

Les candidats en instance d’acquisition de l’une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation

4. Constitution du dossier de candidature

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle Emploi du lieu de leur domicile ou à l’adresse indiquée sur l’offre de pôle emploi au plus tard le 21 septembre 2018.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « Recrutement dispositif PACTE », disponible à l’agence locale du Pôle Emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle Emploi (voir l’adresse en fin d’avis), précisant notamment le niveau d’étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par Pôle Emploi qui vérifiera les conditions d’éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Pôle Emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d’adaptation à l’emploi à pourvoir.

La durée de l’audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement

A l’issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2018 d’un contrat de droit public d’une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, si l’agent est déclaré apte à exercer les fonctions par la commission de titularisation, après vérification de son aptitude professionnelle, celui-ci sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s’adresser au Pôle Emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle Emploi et du ministère :

Pôle Emploi : www.pole-emploi.fr, accueil Pôle Emploi, actualités de l’emploi, candidat, vos recherches, préparer votre candidatures, le PACTE.

Ministère : www.economie.gouv.fr, lien pratique bas de page d’accueil : recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres, DGFIP- recrutement par voie de PACTE au titre de l’année 2018.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents techniques des finances publiques au titre de l'année 2018

NOR : CPAE1818931V

Un arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 6 août 2018 a autorisé au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents techniques des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de 2018 :

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents techniques des finances publiques est fixé à 23.

Ces postes sont répartis de la manière suivante :

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aisne (à Laon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aube (à Troyes) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (1 à Aubagne et 2 à Marseille) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Eure (à Evreux) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire (à Tours) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Isère (à Grenoble) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Mayenne (à Laval) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord (à Lille) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Savoie (à Chambéry) ;
- 4 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (à Paris) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne (à Melun) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de Seine-Saint-Denis (à Bobigny) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne (à Créteil) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise (à Cergy) ;
- 1 poste à la direction du contrôle fiscal Ile-de-France (à Saint-Denis – 93) ;
- 1 poste à la direction des services informatiques Nord (à Amiens – 80) ;
- 1 poste à la direction spécialisée des finances publiques pour l'Etranger (à Nantes – 44).

2. Calendrier :

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle Emploi est fixée au 21 septembre 2018.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection sera réalisé entre le 27 septembre 2018 et le 5 octobre 2018.

L'audition des candidats par les commissions de sélection s'effectuera du 8 au 19 octobre 2018.

3. Conditions d'inscription :

Ce recrutement est ouvert :

- aux candidats âgés de 28 ans au plus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V *bis* et V) ;
- aux candidats âgés de 45 ans et plus (sans condition de diplôme) en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux ;
- revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés ;
- ou revenu minimum d'insertion ou allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La condition d'âge est appréciée à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 21 septembre 2018.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature :

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle Emploi du lieu de leur domicile ou à l'adresse indiquée sur l'offre de pôle emploi au plus tard le 21 septembre 2018.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « Recrutement dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle Emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle Emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection :

Les dossiers de candidature sont examinés par Pôle Emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Pôle Emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement :

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2018 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions par la commission de titularisation, après vérification de son aptitude professionnelle, celui-ci sera titularisé dans le corps des agents techniques des finances publiques.

Pour le directeur général des finances publiques :

*L'administrateur civil,
chef du bureau RH-1C,*

G. MARIN

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle Emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle Emploi et du ministère :

- Pôle Emploi : www.pole-emploi.fr accueil Pôle Emploi actualités de l'emploi candidat vos recherches préparer votre candidatures le PACTE.
- Ministère : www.economie.gouv.fr lien pratique bas de page d'accueil : recrutement recrutement sans concours PACTE En savoir plus et consulter les offres DGFIP- recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2018.

Arrêté n°: 2018-23474

DECISION DU DIRECTEUR

AVIS DE CONCOURS

Nature du concours :

Concours professionnel sur titre d'accès au grade de cadre supérieur socio-éducatif

Nombre et localisation des postes :

1 poste de Cadre supérieur socio-éducatif au Centre Hospitalier des Marches de Bretagne (9, rue de Fougères, 35560 ANTRAIN)

Composition du dossier de candidature :

- Arrêté de nomination en qualité de cadre socio-éducatif
- Une lettre de candidature
- Un curriculum vitae, mentionnant notamment les actions de formation suivies et éventuellement accompagné des travaux effectués.

Envoi des candidatures :

A l'attention de Madame Cagnon, Directrice adjointe en charge des ressources humaines, Centre Hospitalier des Marches de Bretagne, (9, rue de Fougères, 35560 ANTRAIN)

Date limite de dépôt des candidatures : 13 septembre 2018

Nature des épreuves :

- Entretien avec le Jury

Composition du jury :

- Directeur de l'établissement ou son représentant
- Un membre du personnel de direction régi par les décrets n° 2005-921 du 2 août 2005, n° 2001-1343 et n° 2001-1345 du 28 décembre 2001, en fonctions dans le département concerné et extérieur à l'établissement ou aux établissements
- Un cadre supérieur socio-éducatif en fonctions dans le département concerné et extérieur à l'établissement

Le 16/08/2018
P/D. CHAMBON
Directeur par intérim du Centre
Hospitalier des Marches de Bretagne

Signé : Sabine CAGNON
(Directrice adjointe)

Arrêté n°: 2018-23475

DECISION DU DIRECTEUR

AVIS DE CONCOURS

Nature du concours :

Concours interne sur titre d'accès au corps de cadre de santé paramédical – Filière infirmière (IDE)

Nombre et localisation des postes :

1 poste de cadre de santé – Filière infirmière (IDE) au Centre Hospitalier des Marches de Bretagne (9, rue de Fougères, 35560 ANTRAIN)

Conditions à remplir :

Etre fonctionnaire ou agent non titulaire de la fonction publique hospitalière, titulaire du diplôme de cadre de santé

ET

Compter au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans le corps des infirmiers en soins généraux.

Composition de dossier de candidature :

- Demande d'admission à concourir
- Curriculum vitae détaillé
- Etat signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination
- Copie certifiée conforme à l'original du diplôme de cadre de santé (et/ou titres de formation, certifications et équivalences)

Envoi des candidatures :

A l'attention de Madame Cagnon, Directrice adjointe en charge des ressources humaines, Centre Hospitalier des Marches de Bretagne, (9, rue de Fougères, 35560 ANTRAIN)

Date limite de dépôt des candidatures : 16 septembre 2018

Nature des épreuves :

La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- la possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux ;
- l'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de cadre de santé paramédical.

Composition du jury :

- Directeur de l'établissement ou son représentant
- Un membre du personnel de direction régi par les décrets n° 2005-921 du 2 août 2005, n° 2001-1343 et n° 2001-1345 du 28 décembre 2001, en fonctions dans le département concerné et extérieur à l'établissement ou aux établissements
- Un directeur des soins régi par le décret du 19 avril 2002, et en fonctions dans le département concerné
- Un cadre de santé régi par le décret du 31 décembre 2001 susvisé, ou un cadre de santé paramédical régi par le décret du 26 décembre 2012 susvisé issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert, et en fonctions dans le département concerné
- Le président de la commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans l'établissement organisateur

Le 16/08/2018
P/D. CHAMBON
Directeur par intérim du Centre
Hospitalier des Marches de Bretagne

Signé : Sabine CAGNON
(Directrice adjointe)

Arrêté n°: 2018-23476

Décision de délégation de signature 2018-185

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

La Directrice Générale du CHU de Rennes

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles :
- L 6143-7
- R 6143-38, R 6152-11, R 6152-209
- D 6143-33 à D 6143-36
relatifs aux attributions des directeurs d'établissement public de santé et aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu le décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, pris en son article 2-II ;
- Vu le décret du Président de la République du 24 février 2015 portant nomination de madame Véronique ANATOLE-TOUZET en qualité de Directrice générale du CHU de Rennes à compter du 15 mars 2015,
- Vu l'arrêté du 10 septembre 2015 du Centre National de Gestion nommant madame Claudie GAUTIER, directrice des soins, directrice des soins chargée de la coordination des instituts de formation et de la direction de l'institut de formation des cadres de santé au centre hospitalier universitaire de Rennes;
- Vu la convention de direction commune du 16 décembre 2015 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes et les Centres Hospitaliers de Montfort-Sur-Meu et Saint-Méen-Le-Grand exécutive à compter du 1^{er} juin 2016 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 28 avril 2016 nommant madame Véronique ANATOLE-TOUZET en qualité de Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes et des Centres Hospitaliers de Montfort-Sur-Meu et Saint-Méen-Le-Grand (Ille et Vilaine) à compter du 1^{er} juin 2016;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 28 avril 2016 nommant madame Julie COURPRON, directrice d'hôpital, directrice adjointe du centre hospitalier universitaire de Rennes, est également nommée, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, directrice adjointe des centres hospitaliers de Montfort sur Meu et de Saint-Méen le Grand (35) à compter du 1^{er} juin 2016 ;
- Vu le note du 12 janvier 2017 de la Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes et des Centres Hospitaliers de Montfort-Sur-Meu et Saint-Méen-Le-Grand, nommant à compter du 16 janvier 2017, madame Julie COURPRON, directrice des ressources humaines, du centre hospitalier universitaire de Rennes et des centres hospitaliers de Montfort sur Meu et de Saint-Méen le Grand,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 3 mars 2017 nommant madame Léopoldine ROBITAILLE, directrice d'hôpital, directrice adjointe, chargée des ressources humaines, du centre hospitalier universitaire de Rennes et des centres hospitaliers de Montfort sur Meu et de Saint-Méen le Grand (35) à compter du 1^{er} mars 2017 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 28 avril 2016 nommant madame Claudie GAUTIER, directrice des soins chargée de la coordination des instituts de formation et de la direction de l'institut de formation des cadres de santé au centre hospitalier universitaire de Rennes, est nommée, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, directrice des soins au centre hospitalier universitaire de Rennes et des centres hospitaliers de Montfort sur Meu et de Saint-Méen le Grand (35) à compter du 1^{er} juin 2016 ;

DECIDE

Article 1 Délégation permanente est donnée à Mme Julie COURPRON, Directrice des ressources humaines, pour signer :

- les courriers, les décisions et toutes pièces correspondant à ses attributions,
- les assignations des personnels non médicaux du CHU de Rennes,
- les pièces et décisions relatives à la nomination, à l'affectation, à la carrière, à la discipline, à la fin de carrière, au licenciement des personnels stagiaires et titulaires de la fonction publique hospitalière,
- les pièces et décisions relatives au recrutement des personnels stagiaires et titulaires de la fonction publique hospitalière,
- les pièces et décisions relatives aux personnels contractuels non médicaux (recrutement, carrière, fin de contrat),
- les pièces et décisions relatives à l'organisation des examens professionnels, concours sur titres et sur épreuves des personnels non médicaux, de la compétence de l'établissement,
- les décisions concernant les sanctions disciplinaires de groupe 1 ;
- les pièces et décisions relevant de la formation continue, de la promotion professionnelle et du congé de formation professionnelle des personnels non médicaux,
- les pièces et décisions relevant de la validation des acquis de l'expérience (VAE) des personnels non médicaux,
- les pièces et décisions relatives aux risques professionnels,
- les pièces et décisions relatives à la préparation des Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT),
- les pièces et décisions relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail (CLACT) et des Programmes Annuels de Prévention des Risques Professionnels et d'Amélioration des Conditions de Travail (PAPRIACT),
- les pièces et décisions relatives au fonctionnement des crèches,
- les pièces et décisions relatives à la protection sociale et à l'action sociale,
- les pièces et décisions se rapportant aux congés bonifiés des personnels originaires d'un département d'outre-mer,
- les pièces et décisions se rapportant au plan de déplacement d'entreprise (accès aux parkings et prise en charge d'une partie des frais d'abonnement aux transports en commun),
- les pièces et décisions se rapportant aux voyages et déplacements professionnels,
- les pièces et décisions se rapportant à la gestion des cartes multipass,
- les pièces et décisions des instituts de formation (en soins infirmiers, aides-soignantes, ambulanciers, manipulateurs en électroradiologie médicale) et des écoles d'infirmiers (anesthésistes, de bloc opératoire, puéricultrices) y compris les conventions de stage des élèves ou étudiants relevant de ces instituts ou écoles,
- les ordres de missions des personnels relevant de la direction des ressources humaines (médecine du travail et instituts et écoles inclus).
- établir les décomptes de sommes dues relatifs à la liquidation des recettes qui le nécessitent dans le cadre de ses attributions,
- signer, dans la limite des crédits de dépenses qui lui sont notifiés, les engagements et les liquidations de dépenses relevant de la Direction des ressources humaines, des instituts et écoles de formation paramédicale.

à l'exclusion des pièces suivantes :

- les conventions engageant le CHU vis-à-vis des tiers, des marchés, de leur éventuelle résiliation, et des contentieux associés,
- les décisions de recrutement de personnels titulaires de la fonction publique ou en contrat à durée indéterminée, relevant des grades de cadre supérieur de santé, attaché d'administration hospitalière et ingénieur ; cette exclusion n'est pas applicable aux décisions concernant l'évolution de carrière et de rémunération ;
- les décisions concernant les sanctions disciplinaires de groupe 2, 3 et 4;
- les courriers, concernant tous les aspects de la gestion de leur carrière, destinés aux directeurs et directeurs de soins ou aux organismes centraux dont cette gestion relève,
- les ordres de missions des personnels se rendant en mission à l'étranger, Suisse et Belgique exceptées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julie COURPRON, Directrice des ressources humaines, Mme Léopoldine ROBITAILLE, Directrice adjointe, est habilitée à signer les pièces et documents précités (à l'exclusion des pièces mentionnées ci-dessus).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julie COURPRON, Directrice des ressources humaines et de Mme Léopoldine ROBITAILLE, Directrice adjointe, M. Stéphane REMAUDIERE est habilité à signer les pièces et documents précités (à l'exclusion des pièces mentionnées ci-dessus).

Article 2

Délégation permanente est donnée à Mme Léopoldine ROBITAILLE, Directrice adjointe, pour signer :

- les pièces et décisions relevant du développement professionnel continu du personnel médical et du personnel non médical, et notamment les engagements et les liquidations de dépenses afférents, dans la limite des crédits notifiés,
- les pièces et décisions relevant de la formation continue, de la promotion professionnelle et du congé de formation professionnelle des personnels non médicaux,
- les pièces et décisions relevant de la validation des acquis de l'expérience (VAE) des personnels non médicaux,
- toutes les pièces courantes et décisions des instituts de formation et des écoles, y compris les conventions de stage des élèves ou étudiants relevant de ces instituts ou écoles,
- les ordres de missions des personnels relevant de ces instituts et écoles, à l'exception des déplacements à l'étranger qui relèvent de la compétence de la directrice générale,
- les différents documents se rapportant au système d'information et à la politique qualité de la direction des ressources humaines,
- les pièces et décisions relevant de la gestion prévisionnelle des métiers et compétences.
- Les pièces et décisions relatives à la protection sociale, au Fonds d'Insertion pour les Personnes Handicapées dans la Fonction Publique, aux CLACT et PAPRI Pact, aux crèches, à la prévention des risques professionnels, aux déplacements professionnels en dehors des exclusions visées à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Léopoldine ROBITAILLE, Directrice adjointe, M. Stéphane REMAUDIERE, adjoint au DRH, est habilité à signer les pièces et documents précités.

Article 3

Délégation permanente est donnée à Monsieur Stéphane REMAUDIERE, Adjoint au Directeur des Ressources Humaines, en charge des secteurs de la paie, de la carrière, de la retraite, du recrutement et de la mobilité, pour signer :

- les courriers et toutes pièces correspondant à ses attributions sectorielles,

- les pièces et décisions relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des personnels stagiaires et titulaires de la fonction publique hospitalière,
- les pièces et décisions relatives au recrutement, à l'affectation, à l'évolution des carrières et de rémunération personnels contractuels non médicaux ;
- les pièces et décisions relatives au recrutement des personnels non médicaux intérimaires ;
- Les courriers et documents relatifs à l'organisation des conseils de discipline
- les assignations des personnels non médicaux du CHU de Rennes,
- Les pièces et décisions relatives à la paie du personnel non médical
- Les pièces et décisions relatives au versement des Allocations de Retour à l'Emploi
- les pièces et décisions relatives à l'organisation des examens professionnels, concours sur titres et sur épreuves des personnels non médicaux, de la compétence de l'établissement,
- les conventions de stage,

à l'exclusion des pièces suivantes :

- les décisions de recrutement de personnels titulaires de la fonction publique de catégorie A relevant des grades de cadre supérieur de santé, attaché d'administration hospitalière et ingénieur ;
- les pièces et décisions relatives aux personnels contractuels non médicaux de droit public recrutement recrutés en contrat à durée indéterminée relevant des grades de cadre supérieur de santé, attaché d'administration hospitalière et ingénieur ;
- les décisions concernant les sanctions disciplinaires ;
- Les décisions et les courriers, concernant tous les aspects de la gestion de leur carrière, destinés aux directeurs et directeurs de soins ou aux organismes centraux dont cette gestion relève,

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julie COURPRON, Directrice des ressources humaines, de Mme Léopoldine ROBITAILLE, Directrice adjointe et de M. Stéphane REMAUDIERE, Adjoint au DRH:

Mme Isabelle de CAEVEL, ingénieur hospitalier principal, est habilitée à signer les pièces relatives à la formation professionnelle continue, au congé de formation professionnelle (CFP) ainsi qu'à la validation des acquis de l'expérience des personnels non médicaux à l'exclusion des marchés de formation, des engagements de Master et DU, DIF, des études promotionnelles, des formations internationales, des formations management et des convocations ou ordres de mission des directeurs et pièces relatives au développement professionnel continu (DPC) médical.

Mme Aziliz Lucas, attachée d'administration hospitalière, reçoit délégation pour signer les pièces relatives à la carrière et fin de carrière à l'exclusion des pièces mentionnées dans l'article 3.

Mme Carole FERRE, attachée d'administration hospitalière, reçoit délégation pour signer les pièces relatives à la gestion courante liée à l'activité des Bureaux RH, à l'exclusion des pièces mentionnées dans l'article 3.

Mme Aziliz LUCAS et Mme Carole FERRE, attachées d'administration hospitalière, Marianne DUHAMEL et Emilie VALLEE, adjoint des cadres hospitaliers, reçoivent délégation pour signer les fiches relatives à la notation annuelle des personnels non médicaux.

Mme Estelle MICHALSKI, attachée d'administration hospitalière, reçoit délégation pour signer les courriers de réponses négatives et les pièces relatives à l'organisation des recrutements liés aux offres d'emploi et de stage, ainsi que les conventions de stages.

Mme Julie CLOAREC, puéricultrice, reçoit délégation pour signer les contrats de crèche avec les familles.

Article 5

Délégation permanente est donnée à :

- Madame Claudie GAUTIER, directrice des soins et coordonnatrice des instituts et écoles
- Mme Thérèse GAUTIER, Directrice de l'IFSI,
- Mme Jocelyne GUERMEUR, Directrice de l'école de sages-femmes,

pour signer :

- toutes les pièces courantes des instituts de formation et des écoles qu'elles dirigent, y compris les conventions de stage des élèves ou étudiants relevant de ces instituts ou écoles,
- les ordres de mission des élèves ou étudiants pour leur départ en stage, le cas échéant,
- les ordres de mission des personnels relevant de ces instituts et écoles, à l'exception des déplacements à l'étranger qui relèvent de la compétence de la directrice générale.

Article 6

Délégation est donnée à Madame Julie COURPRON, Directrice des ressources humaines et Madame Léopoldine ROBITAILLE, Directrice adjointe des ressources humaines, pour signer en lieu et place de la directrice générale durant leur période de garde :

- tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites,
- tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du CHU de Rennes,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice,
- les assignations des personnels médicaux et non médicaux.

Article 7

Mme Julie COURPRON, directrice des ressources humaines,
Mme Léopoldine ROBITAILLE, directrice adjointe des ressources humaines,
M. Stéphane REMAUDIERE, adjoint au directeur des Ressources humaines
Mme Aziliz LUCAS, attachée d'administration hospitalière
Mme Carole FERRE, attachée d'administration hospitalière,
Mme Estelle MICHALSKI, attachée d'administration hospitalière,
Mme Marianne DUHAMEL, adjoint des cadres,
Mme Emilie VALLEE, adjoint des cadres,
Mme Isabelle de CAEVEL, ingénieur hospitalier principal,
Mme Julie CLOAREC, puéricultrice,
Mme Claudie GAUTIER, directrice des soins,
Mme Jocelyne GUERMEUR, directrice de l'école de sages-femmes.

sont tenus de déposer leur signature et paraphe auprès du directeur général et sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 8

La présente décision sera portée à la connaissance de M. le Trésorier principal receveur du CHU.

Article 9

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs et diffusée sur l'Intranet du CHU de Rennes. Elle pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ces formalités.

Article 10 La présente décision annule et remplace la décision n° 2017-224 et prend effet à compter du 23 juillet 2018.

Fait à Rennes, le 23 juillet 2018

La Directrice générale

Signé : Véronique Anatole-Touzet

Arrêté n°: 2018-23477

DIRECTION du GHT ☎ 02.99.21.20.11	DECISION	DEC 18 056
Publication intranet Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Remplace les décisions n° 18 007 du 1/01/2017	Saint-Malo, le 5 juillet 2018

Décision générale portant délégation de signature**Le Directeur, Ordonnateur Principal, des centres hospitaliers de Saint-Malo – Dinan – Cancale**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-5, L 6143-7, R. 6132-21-1 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu les délibérations concordantes des Conseils d'Administration du centre hospitalier de Dinan en date du 13 mars 2009, du centre hospitalier de Saint-Malo en date du 24 avril 2009 et du centre hospitalier de Cancale en date du 23 juin 2009,

Vu la convention de Direction commune tripartite en date du 23 juin 2009 établie entre les centres hospitaliers de Saint-Malo, de Dinan et de Cancale,

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rance Emeraude signée le 22 juin 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne le 24 août 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 avril 2015 prononçant l'affectation de **Monsieur Arnaud GUYADER** à compter du 4 mai 2015 en qualité de directeur des Centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 1^{er} octobre 2015 prononçant l'affectation de **Madame Josette KERNEIS** à compter du 1^{er} octobre 2015 en qualité de directrice adjointe chargée de la Direction déléguée du Centre Hospitalier de Saint-Malo

Vu l'organigramme de Direction du GHT Rance Emeraude en date du 5 juillet 2018 et la note d'information n° 2018 187 du 5 juillet 2018, signifiant l'affectation de Mme Josette KERNEIS en tant que Directrice adjointe chargée du Système d'Informations et de l'Organisation des Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu la décision n° 18 001 du 1er janvier 2018 nommant **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des Achats du GHT Rance Emeraude dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT et la décision n° 18 054 lui portant délégation de signature,

En accord avec **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des Achats du GHT Rance Emeraude,

DECIDE

Article 1

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, délégation est donnée à **Madame Josette KERNEIS**, Directrice du Système d'Informations et de l'Organisation des Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale, pour signer :

- les actes relevant des missions relatives au système d'informations des 3 établissements ;
- les marchés et contrats correspondants et toutes les pièces y afférentes dans la limite de 25 000 € HT ;
- toute pièce relative à l'ordonnancement des dépenses (bons de commande, factures...) sans limite de seuil, dans le cadre de marchés existants ou de conventions particulières (SIB, GIE e-santé Bretagne) et dans la limite des crédits qui lui sont notifiés, et jusqu'à 25 000 € HT en l'absence de marché.

La décision de recours à une centrale d'achat nationale doit faire l'objet d'une concertation préalable avec la Direction des achats.

Article 2

Toutes les conventions, quels qu'en soient les contenus ou l'importance financière, sont soumises à l'avis du directeur qui en assurera la centralisation et la ventilation entre les directions gestionnaires. Il en est de même des courriers adressés aux diverses directions du Ministère en charge de la Santé ainsi que les courriers adressés à l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

Article 3

La présente décision sera portée à la connaissance des Conseils de surveillance des Etablissements du GHT ainsi que des Trésoriers principaux receveurs des centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale.

Article 4

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La présente décision **prend effet à compter du 5 juillet 2018** et remplace toutes les décisions antérieures.

Article 6

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Saint-Malo, le 5 juillet 2018

Le Directeur,

Signé : Arnaud GUYADER

Arrêté n°: 2018-23478

DIRECTION du GHT ☎ 02.99.21.20.11	DECISION	DEC 18 057
Publication intranet Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Remplace la Décision n° 18 024 du 1^{er} janvier 2018	Saint-Malo, le 5 juillet 2018

Décision portant délégation de signature au sein de la Direction du système d'informations et de l'organisation

Le Directeur, ordonnateur principal du Groupement Hospitalier de Territoire Rance Emeraude, Centres hospitaliers de Saint Malo – Dinan – Cancale,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-5, L 6143-7, R. 6132-21-1 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu les délibérations concordantes des Conseils d'Administration du centre hospitalier de Dinan en date du 13 mars 2009, du centre hospitalier de Saint-Malo en date du 24 avril 2009 et du centre hospitalier de Cancale en date du 23 juin 2009,

Vu la convention de Direction commune tripartite en date du 23 juin 2009 établie entre les centres hospitaliers de Saint-Malo, de Dinan et de Cancale,

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rance Emeraude signée le 22 juin 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne le 24 août 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 avril 2015 prononçant l'affectation de **Monsieur Arnaud GUYADER** à compter du 4 mai 2015 en qualité de directeur des Centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu la décision n° 18 056 du 5 juillet 2018 portant délégation de signature à **Madame Josette KERNEIS**, Directrice adjointe chargée du Système d'Informations et de l'Organisation des Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu la décision n° 18 001 du 1er janvier 2018 nommant **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des Achats du GHT Rance Emeraude dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT et la Décision n° 18 054 lui portant délégation de signature,

En accord avec **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des achats du GHT Rance Emeraude,

DECIDE

Article 1 :

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Josette KERNEIS** :

Délégation est donnée au nom du Directeur à **Monsieur Guillaume BONENFANT**, responsable des solutions et usages numériques, et **Monsieur Sébastien LEBARBIER**, responsable infrastructures et services, à la Direction des Systèmes d'Information (DSIO) du GHT Rance Emeraude, pour signer, sur leurs domaines respectifs :

- les actes relevant des missions relatives au système d'informations des 3 établissements ;
- les marchés et contrats correspondants et toutes les pièces y afférentes dans la limite de 25 000 € HT ;
- toute pièce relative à l'ordonnancement des dépenses (bons de commande, factures...) pour les 3 établissements du GHT, sans limite de seuil, dans le cadre de marchés existants ou de conventions particulières (SIB, GIE e-santé Bretagne) et dans la limite des crédits qui leur sont notifiés, et jusqu'à 25 000 € HT en l'absence de marché.

La décision de recours à une centrale d'achat nationale doit faire l'objet d'une concertation préalable avec la Direction des achats.

Cette délégation exclut toute signature de convention.

Article 2

La présente décision sera portée à la connaissance des Conseils de surveillance des Etablissements du GHT ainsi que des Trésoriers principaux receveurs des centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale.

Article 3

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4

La présente décision **prend effet à compter du 5 juillet 2018**.

Article 5

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés.

Fait à Saint Malo, le 5 juillet 2018

Le Directeur

Signé : Arnaud GUYADER